



Research Article

Copyright © Gph rights are reserved by Tamidribe Tanyobe Emmanuel

« Impact de la gouvernance minière de Kibali goldmines (KGM) sur l'acceptabilité sociale dans les Territoires de Watsa et Faradje en République Démocratique du Congo »

-Mulungo Mfuende

Statut : Enseignant et chercheur à L'université de Kisangani

Institution : Université de Kisangani

Adresse postale : BP 2012 www.unikis.ac.cd

Courriel : kajpmulung19@gmail.com Tél. : 243815795627 ; 243852658163

-Tamidribe Tanyobe Emmanuel

Statut : Chercheur à Institut de Recherches Sociales Appliquées (IRSA)

Institution : Université de Kisangani

Adresse postale : BP 2012 www.unikis.ac.cd

Courriel : emmanuel.tamidribe@unikis.ac.cd / tanyobe@gmail.com Tél. : 243811663979 ; 243808652048

- Mapale Talizo Justin

Statut : Enseignant- chercheur

Institution : Institut Supérieur pédagogique de Watsa

Adresse postale : BP 2012 www.unikis.ac.cd Tél. 243818881538

- NGUMBI KITETE Casimir: phd (Professor) in University of Kisangani +243811538899.

Corresponding author: * Tamidribe Tanyobe Emmanuel
Tel.: 243811663979 Email: emmanuel.tamidribe@unikis.ac.cd

Received Date: March 21, 2020
Published Date: May 16, 2020

Abstract:

The arrival of private capital in the mining sector in Africa in general and in the DRC in particular has given rise to a new phenomenon, namely the "controversy" between local stakeholders and the mining right holder. This controversy raises the question of the social acceptability (*the result of a process by which the stakeholders involved agree together on the minimum conditions to be put in place for a project, program or policy to integrate harmoniously, at a given time, into its host environment*) of the mining enterprise in its development environment. Its achievement fulfilled a condition allowing all actors to benefit from mining including, of course, local communities.

In Watsa and Faradje Territories, Kibali Gold mines (KGM) has invested heavily for the benefit of local communities, according to figures included in various company reports. On the other hand, these communities do not seem to fully express their satisfaction with these investments, hence the question of social acceptability highlighted.

Indexed as the cause of this low social acceptability, KGM's governance has been developed at three levels " Mining Public Policy ", "KGM implementation process" and "KGM'S Social Responsibility governance" and has made it clear that there has been a gap between what should be done and what is actually done. This distance is a major factor affecting the social acceptability of KGM in the territories of Watsa and Faradje.

Keywords: Watsa, Faradje, social acceptability, Kibali Gold mines, KGM



This work is licensed under Creative Commons Attribution 4.0 License.

Page 18 of 39

Introduction

La crise économique des années 1980 a poussé plusieurs pays en voie de développement (particulièrement ceux du sud du Sahara) et cela sous l'influence des Institutions Financières Internationales (IFI) ⁽¹⁾ qui ont mis en place des plans stratégiques de lutte contre la pauvreté en s'appuyant en majeure partie sur la rente minière (du moins pour les pays en sous sol riche). Cette nouvelle donne a contraint ces pays à revisiter leur législation minière afin de permettre, entre autres, l'entrée des capitaux privés dans le secteur minier et la meilleure gouvernance de ce dernier. Selon ces IFI, cette politique pourrait rapidement déclencher la croissance économique qui, à son tour, lutterait efficacement contre la pauvreté.

Cette politique impulsée par les IFI est ainsi devenue comme un nouveau référentiel mondial dans le secteur extractif et cela a permis aux grandes entreprises multinationales spécialisées dans le secteur minier de se ruier dans les pays en vocation minière.

C'est dans ce cadre que la République démocratique du Congo (RDC), avec l'aide de ses partenaires internationaux, avait amorcé une série de réformes dans le secteur dont le code minier de 2002 et le règlement minier de 2003 en sont les fruits.

L'implantation de la joint venture (constituée en grande partie des capitaux en provenance des multinationales Randgold Resources Limited 45% et Ashanti gold Limited 45%) dénommée « Kibali Gold mines ⁽²⁾ » dans les Territoires de Watsa et de Faradje est l'une des conséquences de toutes ces réformes amorcées par la RDC depuis quelques années dans le secteur minier.

Il faut noter que cette nouvelle vision ou représentation du monde construite, il faut le rappeler, par les IFI dans le secteur extractif a fait émerger, entre autre, un problème du type nouveau, à savoir, la controverse entre ces multinationales et les

communautés locales où les projets extractifs s'exercent.

1. Industries extractives et communautés locales

Les comportements des entreprises extractives sur le cycle de vie de mines (pour ce qui est de l'exploitation minière) sont déterminants à l'émergence ou non de controverse.

Les grands projets sont un moment clé dans la vie des territoires, parce qu'ils sont porteurs de nombreux changements, souvent de fortes amplitudes, et à un rythme accéléré, qui peuvent faire évoluer sa trajectoire dans son ensemble, positivement ou négativement ⁽³⁾.

C'est ici l'occasion pour nous de penser à la suite de Chamaret ⁽⁴⁾ qu'il ne s'agit donc pas seulement de savoir si le projet minier « c'est bien ou pas » (c'est bien pour qui? par rapport à quoi ? dans quelles conditions ?) mais plutôt de comprendre dans et, sous quelles conditions, l'activité minière peut être considérée comme légitime par les acteurs concernés.

Selon Delannon ⁽⁵⁾, au cours des dernières années, les questions liées aux relations entreprises-communautés locales se sont imposées comme des enjeux majeurs de gestion des entreprises, particulièrement dans le secteur industriel et des ressources naturelles. Ces tensions ont des coûts qui paralysent temporairement, et parfois de façon permanente, les activités de l'entreprise.

³ FOURNIS Y., et FORTIN M-J « Une définition territoriale de l'acceptabilité sociale : pièges et défis conceptuels. » *In Vertigo*, Volume 15 Numéro 3 | 2015, pp 1-18.

⁴ CHAMARET, A., *Une démarche top-down / bottom-up pour l'évaluation en termes multicritères et multi-acteurs des projets miniers dans l'optique du développement durable. Application sur les mines d'Uranium d'Arlit (Niger)*, thèse (inédite) en science économique, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines, juin 2007, p.17.

¹⁷ GENDRON, C., « Penser l'acceptabilité sociale : au-delà de l'intérêt, les valeurs », *Communiquer, In Revue de communication sociale et publique*, vol. 11, 2014, pp. 117-129 ; MOFFAT, K., et ZHANG, A., « The paths to social licence to operate: An integrative model explaining community acceptance of mining », *Resources Policy*, vol. 39, 2014, pp. 61-70 et PRNO, J., et SLOCOMBE, D. S., « Exploring the origins of 'social license to operate in the mining sector: Perspectives from governance and sustainability theories », *In Resources Policy*, vol. 37, no 3, 2012, p. 346-357.

¹ Le terme institutions financières internationales (IFI) désigne spécifiquement le Groupe Banque mondiale (GBM) et/ou certaines de ses composantes telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

² KIBALI est une société commerciale issue d'une joint venture (co-entreprise) entre Randgold Resources Limited (45%), la Société AngloGold Ashanti Limited (45%) et l'État congolais (10%).

Gnamien ⁽⁶⁾ est parti du constat selon lequel, depuis le début des années 1990, quasiment partout dans le monde, les communautés riveraines des projets miniers s'opposent au déroulement des travaux d'exploitation. Ce phénomène s'observe aussi bien dans les pays développés que dans les pays non développés. Il se vit également dans les pays démocratiques comme dans les pays non démocratiques.

En conséquence, les opérateurs miniers, pour la plupart des entreprises multinationales, sont très souvent obligés de voir leurs investissements être l'otage du désir des populations et des collectivités locales d'être associées aux décisions de mise en valeur des ressources minières situées dans leur environnement immédiat. En voulant comprendre les raisons de cette flambée de mobilisations contre les projets miniers à travers le monde, il est arrivé aux conclusions suivantes :

...Avec l'émergence de puissances concurrentes au fil des indépendances des peuples autrefois soumis par les pays industrialisés d'Europe, les besoins en produits miniers à l'échelle de la planète continuent de croître, et les modèles mis en place pour satisfaire la demande, n'ont pas changé. L'idée de minimiser les coûts sociaux et environnementaux pour produire aux coûts les plus bas possibles guide toujours les acteurs dont la première responsabilité est de rechercher et d'exploiter les gisements miniers aussi bien dans leurs propres pays que hors de leurs frontières nationales.

Face aux conséquences parfois insupportables de ces pratiques (pollution des eaux, déplacements des habitations), les populations riveraines des projets miniers ont commencé à s'opposer aux modèles de croissance de l'industrie minière, partout où leur droit au développement n'est pas respecté.

Pour Maud et al⁷, l'ouverture et l'exploitation d'une mine ne sont pas seulement une affaire de santé, de sécurité et de redistribution (ou d'exploitation) économique, elle pose aussi des questions plus

⁷ MAUD BERGERON, K., JEBRAK, M., YATES, S., SEGUIN, C., LEHMANN, V., LE MEUR, P.-Y., ANGERS, P., DURAND S., et GENDRON, C., « Mesurer l'acceptabilité sociale d'un projet minier : essai de modélisation du risque social en contexte québécois », In *Vertigo*, Volume 15 Numéro 3 | 2015, disponible sur <http://vertigo.revues.org>.

générales de changement social, de contrôle politique, de justice environnementale et de projet sociétal pour les communautés et sociétés concernées.

Ainsi pour une communauté, apparaît le risque qu'un projet change considérablement ses perspectives de développement (économique, culturel, social, environnemental), et parfois il peut s'agir d'un risque « ontologique » de dissolution ou disparition en tant que groupe ou communauté, lorsque le collectif en vient à être nié dans ses valeurs, ses savoirs et ses façons de vivre.

En outre, l'irruption même d'un projet exogène (minier par exemple) peut être vécue comme une incertitude par les populations locales. L'incertitude ne touche pas seulement les effets concrets du projet (impact environnemental, exclusion sociale, etc.), mais aussi la question des « règles du jeu », ou plus exactement le décalage, générateur de craintes et de conflits, entre d'une part l'afflux brutal de ressources (de tous ordres) généré par le projet et le vide normatif dans lequel cet afflux opère.

Lorsque les contestations surgissent, elles se traduisent par des coûts directs et indirects pour les entreprises⁸ mais aussi aux risques que les communautés affectées ne tirent pas suffisamment les avantages et opportunités liés au projet. De même, cela cause des manques aux pouvoirs publics en termes de taxes et impôts.

Selon Ruggie⁹, ces risques sont davantage des « *risques non techniques* », tels que ceux liés aux relations avec les parties prenantes locales qui représentent près de la moitié de l'ensemble des risques auxquels font face ces entreprises.

L'absence de controverse ne signifie pas toujours que le projet minier est intégré au sein de la communauté locale et que cette dernière le trouve légitime. Par

⁸ ERNST et YOUNG, *Business Risks Facing Mining and Metals 2011–2012*, disponible sur le lien [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Business_risks_facing_mining_and_metals_2011-2012/\\$File/Metal_Mining_paper_02Aug11_lowres.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Business_risks_facing_mining_and_metals_2011-2012/$File/Metal_Mining_paper_02Aug11_lowres.pdf) 11 décembre 2019

⁹ RUGGIE, J. *Report of the Special Representative of the UN Secretary-General on the issue of human rights, and transnational corporations and other business enterprises – Business and human rights: further steps towards the operationalization of the “protect, respect and remedy” framework*. New York: USA: United Nations 2010.

contre, il peut être justifié par plusieurs facteurs comme la tolérance des communautés locales vis-à-vis du projet (bien qu'étant non satisfaites) mais aussi la résignation.

Mais lorsque la gouvernance d'un projet minier implique toutes les parties prenantes y afférentes surtout en mettant un accent particulier durant l'ensemble du cycle de vie de mines sur les sensibilités des communautés locales, il est possible que le projet minier bénéficie d'une acceptabilité sociale stable de la part de ces communautés mais cela ne semble pas être le cas de KGM dans la région malgré d'énormes efforts financiers consentis.

Le thème central que nous abordons dans cette étude est l' « *acceptabilité sociale* ». En effet, différentes définitions sont fournies par plusieurs auteurs, mais ici nous reprenons celle donnée par Fournis et Fortin pour qui, l'acceptabilité sociale est définie comme « un processus d'évaluation politique d'un projet sociotechnique mettant en interaction une pluralité d'acteurs impliqués à diverses échelles et à partir duquel se construisent progressivement des arrangements et des règles institutionnels reconnus légitimes car cohérents avec la vision du territoire et le modèle de développement privilégiés par les acteurs concernés »⁽¹⁰⁾.

Autant qu'il y a divergence sur une définition unique et acceptable par tous, de même il y a une pluralité d'orientations quant au modèle d'analyse de la notion d'acceptabilité. Le modèle explicatif de l'ordre négocié tel que décliné par Anselm Strauss¹¹ nous a paru intéressant.

2. Méthodologie de l'étude

Les enquêtés ont été repartis en quatre groupes à savoir les acteurs étatiques (11 enquêtés), les acteurs de la société civile (22 enquêtés), les agents de KGM (12 enquêtés) et les acteurs locaux (69 enquêtés). L'échantillon basé sur la méthode non probabiliste a opté pour une assignation des répondants en choix

raisonné. Il faut dire que chaque groupe d'enquêté avait, pour la plupart, sa série de question mais il ne manquait pas des questions transversales à tous les groupes. C'est ainsi que les résultats des avis des enquêtés reprennent très rarement l'ensemble de 114 répondants. Outre la piste des enquêtés, nous avons tenu compte également de nos observations désengagées dans les analyses en plus des rapports de KGM, des sociétés civiles tant nationales qu'internationales, les actes réglementaires, les lettres, les communiqués, les mémorandums,...ainsi, les analyses se sont basées sur une triangulation des sources avec également quelques tests statistiques.

L'interprétativisme est notre positionnement épistémologique dans cette étude c'est-à-dire, la visée des recherches est essentiellement compréhensive: comprendre les phénomènes étudiés, tant du point de vue du chercheur que de celui du sens que les différents acteurs concernés leur donnent.

L'acceptabilité sociale de KGM dans les Territoires de Watsa et de Faradje, étant un ordre social, peut se comprendre assez bien à travers le modèle explicatif de l'ordre négocié comme dit ci-dessus. En effet, il était noté que ce modèle permet d'observer que :

- L'ordre social est la construction continue par les individus, et qui se recentre d'avantage sur les interactions entre des sujets.
- L'ordre social, c'est la complexité des rôles (adéquation- inadéquation), en étudiant la distance que l'acteur peut jouer par rapport à ceux-ci et le caractère dynamique et souple de l'organisation formelle
- L'ordre social, c'est le caractère dynamique et négocié de l'interaction sociale; montrant en cela que l'ordre social n'est pas le simple résultat d'une détermination structurelle, mais le résultat de processus complexes, où chaque acteur participe à la représentation de la situation dans laquelle il est engagé; et où le déroulement de l'interaction n'est jamais figé, mais sans cesse réadapté, réinvesti, négocié, et donc, bien plus le fait de savoir-faire, de conflits, de négociations, de divergences d'intérêts, de tensions affectives,

¹⁰ FORTIN, M-J et FOURNIS Y., « Vers une définition ascendante de l'acceptabilité sociale : les dynamiques territoriales face aux projets énergétiques au Québec », In *Natures Sciences Sociétés* 2014/3 (Vol. 22), p. 231-239.

¹¹ STRAUSS A-L., *Negotiations. Varieties, contexts, processes, and social order*, San Francisco, Jossey-Bass, 1978.

que la conséquence de l'application de règles strictes

et fonctionnelles (souvent ignorées d'ailleurs, par les acteurs auxquelles elles sont censées s'appliquer),

- Selon l'ordre social, la déviance n'est pas le simple résultat d'une action individuelle, mais plutôt la conséquence d'un processus interactif qui engage à la fois les déviants et ceux qui vont les désigner comme déviants. Et à cet égard, non seulement, la déviance engage des individus dans des pratiques ritualisées et culturelles, mais en outre, les processus de construction des normes d'un groupe, et de construction de la déviance dépendent l'un de l'autre à travers un processus de désignation et de catégorisation sociale qui échappe au contrôle individuel des acteurs.

Cet article vise donc à expliquer les causes de la faible acceptabilité sociale observée dans les Territoires de Watsa et Faradje par rapport au projet minier dénommé « Kibali Goldmines (KGM)».

En effet, malgré des chiffres affolants régulièrement repris dans les différents rapports de KGM mettant en exergue les effets socio économiques et environnementaux largement positifs du projet minier sur les communautés locales ainsi que les respects stricts des textes légaux et d'autres standards nationaux et internationaux, la gouvernance de cette entreprise est remise en cause à travers plusieurs controverses et au fil des années dont les indicateurs se présentent entre autres sous forme des marches pacifiques, des mémorandums, des affrontements,...

Le postulat à partir duquel le problème soulevé dans cette étude est abordé est que, la gouvernance de projet minier de KGM ne permet pas une acceptabilité sociale durable dans les Territoires de Watsa et Faradje. De ce point de vue, le contenu du concept « gouvernance » qui sera analysé est constitué de : politiques publiques en matière de l'exploitation minière de KGM, le processus de l'implantation (surtout la relocalisation de la population) de KGM et la responsabilité sociale (RSE) de KGM vis-à-vis des communautés locales.

I. KGM et politiques publiques normatives

L'objectif, sous cette rubrique, n'est pas de se verser dans un académisme de politiques publiques mais de jeter un regard, dans un contexte précis de KGM, sur les textes légaux du secteur minier (ceux ayant une relation ostensible avec les communautés locales) et la manière dont certains ont été mis en œuvre sur le terrain.

I.1. Textes légaux nationaux

L'arsenal juridique du secteur minier qui sera analysé dans cet article est constitué de code minier de 2002 et du règlement minier de 2003¹².

¹² Il faut noter qu'au moment où cet article est réalisé, il existe déjà un nouveau code minier publié en 2018 mais cette étude est produite sous le régime juridique du code minier de 2002 car KGM s'est implantée depuis 2009 et à ce jour, a fonctionné en plus de 98% sous le régime de cet ancien code minier.

L'arsenal juridique du secteur minier qui sera analysé dans cet article est constitué de code minier de 2002 et du règlement minier de 2003¹³.

I.1. Code minier de 2002 et règlement minier 2003¹⁴

Tableau n°2 Une vue de quelques articles de code minier en lien avec l'acceptabilité sociale.

N°	Articles		Condensé	Portée
	Code minier	Règlement minier		
1	Articles 215		Des rapports avec les autorités locales (prise de contact préalable avant toute activité de titulaire de droit minier)	Recherche de la confiance des autorités locales qui, pour la plupart, font parties de leaders d'opinion et peuvent jouer un rôle déterminant pour attirer les soutiens des communautés locales en faveur de titulaire de droit minier
2	Articles 33 (d) et 69 (e, f et g)	Article 145	Programme de développement local dans le dossier d'un titulaire de droit minier soumis pour être sélectionné Consultations avec les autorités locales et les représentants des communautés locales. Dépôt, par le titulaire de droit minier, de plan du développement local	Processus de co- appropriation et du développement local gage de l'acceptabilité social
3	Article 282	Article 495	Création de zone d'interdiction avec possibilité de déplacement de la population	Démarche sensible, car si ces dispositions ne s'appliquent pas selon les règles de l'art, elles peuvent facilement créer de l'héritage ou du passif relationnel* et ainsi compromettre l'acceptabilité sociale
4	Article 281	Article 452 alinéa e	De l'indemnisation des occupants du sol	Démarche sensible, car si ces dispositions ne s'appliquent pas selon les règles de l'art, elles peuvent facilement créer de l'héritage ou du passif relationnel et ainsi compromettre l'acceptabilité sociale
5	Article 283	Article 496	Des activités autorisées en faveur du titulaire de droit minier sur le sol occupé	Ceci peut avoir des conséquences tant positives que négatives sur l'environnement. Si la construction, par exemple, des ouvrages et infrastructures est bien planifiée, les communautés locales peuvent en être bénéficiaires même après l'exploitation au cas contraire, l'environnement pourrait être dégradé et ainsi fragilisé la vie locale après les mines.
6	Article 242	Article 427	De la répartition des recettes de la redevance minière	Si les entités territoriales décentralisées (ETD) sont bien gérées, la redevance peut apporter du développement aux milieux locaux d'exploitation minière mais le contraire peut amener une lecture du rôle négatif que jouent les ETD et les acteurs étatiques locaux dans le développement du milieu, à travers l'exploitation minière et ainsi porter un coup à l'acceptabilité sociale.
7	Articles 202, 203, 204	Articles 450 à 476	De l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGE). Rapport environnemental annuel, audit et rapport d'audit, contrôle et suivi des travaux d'atténuation et de réhabilitation ainsi que la révision de PGE	Question plus techniques nécessitant des connaissances spécifiques plus poussées et des moyens matériels et financiers conséquents. Pour ce faire, il faut, entre autres, une connaissance de la portée réelle d'impact environnemental en court, moyen et long termes de projet de l'exploitation minière, le plan de réhabilitation et d'atténuation, la mise en œuvre de ce plan, le moyen de contrôle ou de vérification, le mécanisme de constitution et de vérification de l'usage des fonds y afférents.

¹³ Il faut noter qu'au moment où cet article est réalisé, il existe déjà un nouveau code minier publié en 2018 mais cette étude est produite sous le régime juridique du code minier de 2002 car KGM s'est implantée depuis 2009 et à ce jour, a fonctionné en plus de 98% sous le régime de cet ancien code minier.

¹⁴ Articles 282 de la Loi n° 007/2002, Journal Officiel n°spécial du 15 juillet 2002 portant code minier et 495 du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003, Journal Officiel – Numéro Spécial – 1er avril 2003, portant règlement minier de la RDC.

* L'empreinte des relations passées sur les relations présentes et futures, sur la qualité des relations (*l'accumulation de tensions non réglées entre une entreprise et ses parties prenantes locales*) et qui produisent les effets négatifs sur l'acceptabilité sociale.

8		Articles 477 à 480	Relations ou rapports du titulaire de droit minier avec les populations locales	Consultations, et discussions du titulaire de droit minier avec les populations locales affectées par le projet sur des questions environnementales et du développement. C'est un processus permanent durant le cycle de vie du projet et a comme bénéfiques, la connaissance approfondie de projet et ses impacts par les populations affectée et autres, la connaissance de cultures des milieux, les besoins des populations affectées, les acteurs susceptibles d'influencer le projet, les différentes parties prenantes,...Il faut noter que les éléments ci- haut ne restent pas figés, ils peuvent changer avec les temps et circonstances, d'où la nécessité de la permanence de consultations et débats.
---	--	--------------------	---	--

Sources: Notre adaptation de code et règlement miniers

Il est donc remarqué que les grandes options des dispositions ci- haut se résument notamment aux questions du développement socio économique et de l'environnement (c'est-à-dire la RSE), de droits du titulaire minier concernant par exemple la zone d'exclusion qui peut amener le déplacement de la population et des droits des communautés locales d'être consultées régulièrement.

Sans être exhaustif, il est constaté que les articles repris constituent le nerf sensible de relation, essentiellement, entre le titulaire de droit minier et les communautés locale.

Tout en reconnaissant les mérites de ces dispositions en faveur de l'acceptabilité sociale et du développement local en général, des critiques peuvent être faites à leur encontre compte tenu de certaines insuffisances ou incompréhensions qu'on peut y déceler.

- La première critique est celle liée à la notion du développement de la zone d'exploitation minière en faveur des communautés locales dont la mention est faite aux articles 33 (d) et 69 (e et g). Il n'est dit nulle part, les modalités pratiques de ce plan du développement : qui en sont les acteurs, les fonds seront gérés de quelle manière, l'évaluation de l'utilisation de ces fonds, les sanctions éventuelles en cas d'abus et les axes prioritaires d'orientation de ces fonds pour le développement. Il faut noter que la RDC fait constamment partie des programmes du développement pour l'amélioration de bien- être de la population adoptés au niveau des Nations Unies. Il y a plus d'une décennie c'était les Objectifs du

Millénaire pour le Développement (OMD), aujourd'hui ce sont les Objectifs du Développement Durable (ODD) et demain un autre programme. En principe ces fonds que dispose le titulaire de droit minier font partie de sa responsabilité sociale et devrait être bien encadrés et orientés prioritairement dans le cadre des ODD et les pouvoirs publics devraient en faire un outil du développement des politiques publiques sectorielles ou territoriale. Dans la pratique, ces dispositions inachevées créent une sorte de vide et les acteurs en présence dans le projet KGM s'organisent comme ils peuvent. Et dans ce contexte, c'est souvent l'entreprise qui semble prendre le dessus car elle applique souvent des textes issus des pratiques internationales sans une discussion préalable avec les parties prenantes locales en vue d'un éventuel ajustement selon les réalités locales.

- Les articles 282 du code minier de 2002 et 495 du règlement minier de 2003 parlent de la création de la zone d'exclusion par le titulaire de droit minier tandis que ceux 281 du code minier de 2002 et 452 alinéa (e) parlent de l'indemnisation de l'occupant du sol. Il faut noter qu'il n'existe pas non plus des textes légaux permettant la mise en œuvre détaillée de ces dispositions et cela expose les communautés locales à l'arbitraire du titulaire de droit minier car soit il sera obligé d'appliquer les textes internationaux avec leurs insuffisances ou d'inventer ses propres pratiques. Par exemple au cas où le titulaire de droit minier doit procéder au déplacement massif de la population, les textes parlent de

la compensation et de l'indemnisation. En cas de compensation par exemple d'une maison d'habitation d'une personne déplacée de la zone d'exclusion à un nouveau site de réinstallation, la loi parle qu'une nouvelle maison sera remise à la personne déplacée et une valeur en argent équivalent à 50% lui sera également remise, il en est de même pour toute autre compensation. Mais à ce niveau plusieurs questions se posent : si alors son ancienne habitation n'était pas en dur et que la nouvelle maison lui est remise par le titulaire de droit minier est en dur, faut-il toujours lui ajouter les 50% de la valeur de la maison ? Dans cette condition, s'agira-t-il de quelle maison, l'ancienne en terre ou la nouvelle en dur ? Si par exemple la personne déplacée souhaite recevoir rien que l'argent, sur base de quels critères sera fait le calcul ? l'ancienne habitation (en pisée ou en dur) ou de la nouvelle habitation qui est programmée totalement en dur dont la valeur est peut être dix fois plus élevée que l'ancienne habitation ? Quelle sera la référence d'ajout de ces 50% ? Mais il faut dire que dans la pratique de KGM, il y a eu beaucoup d'incompréhension tant du côté de la population affectée que de celui du titulaire de droit minier. Ceci a également laissé la porte ouverte aux abus et à la corruption.

- Aux articles 242 du code minier de 2002 et 427 du règlement minier de 2003 en rapport avec la répartition des redevances minières entre le pouvoir central, les provinces et les ETD, laissent d'un côté les provinces suspendues à la seule bonne volonté du gouvernement central et les ETD subissent également le même sort de la part des provinces d'autant qu'il n'existe pas de guide d'application de ces mesures liées à la redevance. Lorsque la hiérarchie n'exécute pas ou exécute mal cette disposition de la répartition des redevances minières, que faut-il faire ? Les ETD vont gérer ces fonds selon quelle pratique, qui en fera le contrôle et le suivi, avec quelle sanction ? Sur le terrain, le gouvernement central a géré cette question

de redevance à sa guise sans contrainte ni pression. En son temps, l'Assemblée provinciale de la Province Orientale s'en est plaint à travers sa résolution du 20 mai 2014. Selon cette résolution, le gouvernement de la République viole intentionnellement l'article 242 du code minier en rapport avec la répartition de la redevance minière que KGM avait déjà commencé à payer depuis 2013, l'année du début de la production de cette entreprise. Cette difficulté s'est poursuivie au niveau de la nouvelle province du Haut – Uélé. Les communautés locales ont vivement exprimées leurs désapprobations lorsqu'un protocole d'accord de gouvernance de la redevance minière a été signé entre le gouvernement provincial du Haut- Uélé et d'une part deux ETD du Territoire de Watsa (secteurs Kibali et Mangbutu) et d'autre part quatre chefferies du Territoire de Faradje (Logo Doka, Logo Lolia, Logo Ogambi et Dhongo). Ce protocole avait le mérite d'encadrer les ETD concernées dans la gestion de fonds mis à leur disposition selon le programme d'action de la province en définissant les mécanismes de sa perception auprès de KGM par la province et de son transfert aux ETD, la redevabilité de sa gestion auprès de la province du Haut- Uélé ainsi que son suivi par cette dernière. Mais le document avait vocation de mettre ces ETD sous une sorte de tutelle vis-à-vis de leur autonomie financière et avait prévu des clauses pour ponctionner ces fonds au profit de mécanisme de suivi par la province et au nom de ce que la province a qualifié de « péréquation » au profit d'autres ETD pour un développement harmonieux. Il est donc constaté que qu'il y a encore des lacunes, en termes de textes légaux provinciaux pour la gestion de cette redevance minière tant au niveau de la province qu'au niveau des ETD.

- Les articles 202, 203 et 204 du code minier de 2002 et ceux allant de 450 à 476 du règlement minier de 2003 en rapport avec les questions environnementales n'obligent pas le titulaire de droit minier à préparer les communautés

locales à bien cerner les contours de ces dimensions environnementales d'autant qu'elles sont directement affectées par le projet minier et les générations à venir peuvent également en subir les conséquences et pendant ce temps le titulaire de droit minier peut déjà s'en aller. Les communautés locales devraient être mieux préparées sur le plan environnemental car cela nécessite des moyens et connaissances spécifiques (*Cette responsabilité revient en principe à l'Etat et au titulaire de droit minier*). De ce point de vue, il sied de noter que la question environnementale de KGM reste parmi les moins connues de communautés locales.

- Enfin, on ne sent pas une certaine contrainte dans les articles 477 à 480 du règlement minier en rapport avec la relation entre le titulaire de droit minier et les communautés locales. Nous avons dit, autant que la recherche de l'acceptabilité sociale s'inscrit dans une logique processuelle, autant la connexion avec les communautés locales doit l'être. Les communautés locales sont plurielles autant que leurs desideratas. Leurs besoins ne sont pas figés, ceux qui étaient prioritaires aujourd'hui ne peuvent pas l'être demain. Les couches communautaires influentes d'aujourd'hui peuvent être reléguées au second rang ou dans les oubliettes demain. Le contact avec les communautés locales doit être permanent, avec plusieurs canaux, car le canal de communication efficace d'aujourd'hui ne peut plus l'être demain ainsi que le contenu et le format de ces communications doivent être régulièrement revus selon l'évolution de la société. La rigueur dans la politique de communication peut facilement permettre au titulaire de droit minier d'identifier et de bien comprendre les différentes parties prenantes et de les amener au niveau de co-appropriation du projet minier. Dans le fait, il est constaté que KGM avait effectivement multiplié les contacts avec les communautés locales, mais ceci avait plus eu lieu lors du processus de réinstallation et avant le début de la

production de l'or par KGM (*par exemple durant la seule année 2013 168 réunions ont été tenues avec les parties prenantes ainsi que les grands publics*). Cette dynamique n'a pas continué car après, le mécanisme de relation de KGM avec la population locale a été réduit au minimum. Il y a eu des cas où les communautés locales ont soupçonné la pollution (*forme boueuse des eaux de la rivière Kibali et d'autres cours d'eau, mort des poissons dans la rivière Renzi*) mais ces soupçons n'ont pu être clairement étayés à cause des communications difficiles entre les parties prenantes et une faiblesse opérationnelle des communautés locales pour mener seules ses recherches.

En termes de luttres contre la pauvreté grâce à la législation minière de 2002 en RDC, une question a été posée à la catégorie des enquêtés « *société civile* » de nos enquêtés. Sur un total de 114 enquêtés regroupés dans 4 catégories, la catégorie des acteurs œuvrant dans les organisations de la société civile comprend 22 enquêtés. Les positions des ces enquêtés sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°. 2. Capacité de la législation minière congolaise à lutter contre la pauvreté. Points de vue des acteurs de la société civile.

N°	Variabiles	Fréquences	pourcentage
1	Oui	6	27,28%
2	Non	12	54,54%
3	Non réponse	4	18,18%
4	Réponse nulle	0	0,00%
5	Ne sais pas	0	0,00%
6	Total	22	100,00%

Source : enquête du terrain

La consigne de la question était de répondre soit par oui soit par non et apparaît sur ce tableau que 12 enquêtés soit 54,54% pensent que la législation

minière de 2002 n'est pas en mesure de lutter contre la pauvreté contre 6 enquêtés soit 27,27% qui ont pensé le contraire, tandis que les 4 autres enquêtés soit 18,18% ne se sont pas exprimés sur cette question.

Il est connu que le code minier de 2002 avait introduit plusieurs innovations allant dans le sens de tenir compte du développement des communautés locales à travers entre autres la RSE et l'organisation en coopérative des exploitants de minerais en petite échelle.

Le code de 2002 a eu le mérite de placer l'Etat dans un rôle de régulateur plutôt que de jouer à un acteur offensif du secteur minier.

II. Processus de l'implantation de KGM

Le cycle de vie d'une entreprise minière d'envergure passe nécessairement par les cinq étapes qui sont : l'exploration, la faisabilité, la construction de mines, l'opérationnalisation et la clôture. Il faut noter que le processus d'implantation concerne environ les trois premières étapes ci-dessus. Pour KGM le contenu de son implantation contient plusieurs éléments qui sont notamment les études préalables, les consultations préalables, la question des orpailleurs artisanaux, la délocalisation et la réinstallation ainsi que la gestion des contentieux qui peut se prolonger sur l'ensemble de cycle de vie de l'entreprise.

Sans se verser dans l'ensemble d'éléments constitutifs de l'implantation de KGM, nous allons nous appesantir de deux éléments que nous estimons sensibles du point de vue de l'acceptabilité. Il s'agit donc du processus de réinstallation des la population et la question des orpailleurs.

2.1. Processus de réinstallation de la population par KGM

Il faut dire l'une des grandes faiblesses de la législation minière de 2002 est le vide créé en matière de la réinstallation de la population affectée par l'activité minière.

Mais tout de même, la législation minière congolaise de 2002 et 2003 fait mention des dispositions qui protègent les droits de citoyens face aux activités des industries minières.

Faut-il aussi rappeler aussi que l'Article 281 de code minier de 2002¹⁵ stipule que toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol,

¹⁵ Journal Officiel n°spécial du 15 juillet 2002 portant code minier, *Op. Cit.*

toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiatraire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.

Dans tout le cas, l'article 69(f) du Code minier et l'article 451 du Règlement Minier prévoient également l'organisation d'une consultation avec le public et la population de la zone concernée par le projet. La procédure d'expropriation est définie par la Loi 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le comble c'est que, la législation minière de 2002 et 2003 n'organise pas expressément les procédures devant être suivies avant (pendant et après) le déplacement des communautés d'une zone minière. Ce qui ouvre la voie aux expropriations et/ou délocalisations des communautés locales sans réelles indemnisations¹⁶.

Et c'est ce que nous avons souligné dans le point précédant comme l'une des faiblesses de l'arsenal juridique du secteur minier de 2002.

Face à cette difficulté, KGM s'est largement appuyé sur les textes internationaux en matière de la réinstallation de la population¹⁷. Deux défis en cette matière de réinstallation par KGM, d'un côté il y a le vide ou la faiblesse juridique de la législation minière congolaise et de l'autre les textes internationaux assez riches mais

¹⁶ YAV et ASSOCIATES, *L'indemnisation des communautés locales en cas de leur délocalisation en droit minier congolais*, document disponible sur www.legavox.fr 08 juillet 2019.

¹⁷ BANQUE MONDIALE, *involuntary resettlement instrument*, PO 4.12, Annexe A, décembre 2001, pp. 17- 31 et IFC, *Acquisition de terre et déplacement forcé*, 30 avril 2006, document disponible sur www.ifc.org 09 juillet 2019.

faiblement maîtrisés par les acteurs locaux voire étatiques. Et cette faiblesse de maîtrise crée comme conséquence la question de la fidélité de leur application.

Il s'est révélé que dans le processus de réinstallation, les personnes affectées par le processus de réinstallation, dès lors organisées en une association dénommée Personne Affectée par le Projet Kibali (PAP), se sont plaints de plusieurs abus.

Les PAP ont émis plusieurs revendications, - des revendications fondées et/ou non-fondées, au total 447 revendications. Ces personnes affectées estiment n'avoir pas reçu d'indemnisation conforme au Code minier et aux exigences de la Banque Mondiale (Règlement des opérations 4.12) considérées comme la norme en matière de réinstallation. Ces PAP pensent également qu'il y a eu peu de consensus sur les principes de délocalisation appliqués. Parmi les 447 revendications adressées à KGM, on retrouve, notamment les allégations suivantes :

- KibaliGold serait faiblement impliqué dans le Plan d'Action de Réinstallation (PAR);
- Les PAP ne reçoivent pas la majoration légale de 50% sur la valeur de leurs maisons perdues, ou bien la valeur des maisons détruites a été sous-évaluée. Il faut dire que le nerf de conflit entre le PAP et KGM réside en grande partie à ce niveau, car le code minier de 2002 ne précise pas si le 50% de majoration de l'habitation initiale est faite dans quel cas. KGM a construit toutes les maisons sur le site de réinstallation en dur alors que la plupart des maisons dans les sites du départ ne l'était et l'entreprise se défend que la valeur des maisons sur les sites de réinstallations est de loin supérieure à celle des sites du départ d'où inutile de majorer le 50% de la valeur de la nouvelle maison mais les PAP, pour eux, la loi doit être appliquée ;
- Les PAP n'ont pas reçu de compensation additionnelle pour les aider à retrouver leur capacité de recréer des revenus, leur niveau de production et de vie, perturbé dans le site de réinstallation. Selon les pratiques

internationales, les personnes réinstallées doivent être accompagnées par le titulaire de droit minier financièrement, matériellement et par tout autre moyen afin que leur vie beaucoup plus meilleure que celle d'avant ou au minimum égale à celle d'initiale et non en deçà;

- L'assistance est insuffisante pour les groupes vulnérables, qui vivent en-dessous du seuil de pauvreté, les sans-abri, les vieillards, les orphelins et toutes les autres personnes désavantagées, notamment celles dont les maisons ont été détruites en moins d'un an après leur remise, du fait de catastrophes naturelles (intempéries), celles dont les maisons ont été construites dans des endroits marécageux ainsi que les personnes désœuvrées et privées de leurs champs. Les textes internationaux demandent au titulaire de droit minier de disposer d'une politique spécifique en faveur des groupes vulnérables en cas de réinstallation.

Selon le Secrétaire de PAP¹⁸, l'association a actuellement un statut légal et a engagé, à ce jour, un avocat pour plaider ses causes devant le parquet à Isiro (chef lieu de la province du Haut Uélé où se trouve implantée l'entreprise KGM c'est-à-dire le Territoires de Watsa et Faradje) où l'association a porté plainte contre l'entreprise KGM.

Pour ce Secrétaire, KGM a déjà réussi à réinstaller 21 villages en 2018 et les principales plaintes de l'association sont :

- Les maisons de compensation sont sans document ;
- La qualité des maisons est inférieure ;
- L'entreprise avait promis une vie plus meilleure que celle d'avant, grâce notamment aux mesures d'accompagnement mais cela n'a pas eu lieu (par exemple KGM ne distribue

¹⁸ Monsieur KALOMA, Secrétaire de l'association dénommée « Personnes Affectées par le Projet », entretien du 23 novembre 2019.

que de légume seul, avec quoi allait-on manger ?...);

- Les 50% de la valeur de la maison à payer à chaque bénéficiaire ne sont pas payés ;
- Concernant l'indemnisation, KGM a appliqué unilatéralement son taux et non celui de l'Etat congolais. Selon les textes légaux, outre la maison d'habitation, d'autres structures (annexe, boutique, puits d'eau,...) dans la parcelle initiale de la personne à déplacer doivent également être prises en compte y compris des arbres et d'autres biens naturels selon des nomenclatures légales ;
- Outre la maison principale, les annexes sont indemnisées à la valeur fixe d'USD 450. La valeur d'une structure ou des arbres et autres est calculée selon des critères bien établis et non en une valeur fixe;
- Il y a des conflits fonciers car les champs attribués par KGM et l'Etat congolais aux personnes réinstallées appartiennent déjà à d'autres personnes.

Pour le Président des Associations de Défenses de Droits Humains (ADDH)¹⁹; la compensation devrait prendre en charge la maison principale, les structures additionnelles (arbres fruitiers ou non, champs), les structures commerciales,... plus 50%.

- Mais dans le fait, les arbres non fruitiers, la canne à sucre ne sont pas compensés ;
- Les 50% additionnels à payer au bénéficiaire de la compensation ou de l'indemnisation sur la valeur initiale concernée ne sont pas payés, KGM, dans ses promesses, est plutôt descendu jusqu'à 20% à compenser par les plantules mais dans le fait, cela n'est même pas toujours effectif ;
- Non plus, selon la même source, l'entreprise n'a pas payé l'argent liquide pouvant couvrir la période de croissance de l'arbre fruitier

jusqu'à sa maturité sur les sites de la réinstallation;

- Les champs sont remis seulement à certaines personnes et non à tout le monde ;
- Les petits sticks ne sont pas pris en compte dans l'inventaire des enquêteurs ;
- L'entreprise a appliqué sa propre nomenclature non connue par l'autre partie prenante (c'est-à-dire les personnes réinstallées), dans le calcul des taux d'indemnisation ;
- L'entreprise KGM n'a pas construit l'usine promise à la Société Minière de Kilo Moto (SOKIMO). Il faut noter que la plupart de personnes réinstallées sont constituées des travailleurs de la SOKIMO et dans les négociations, KGM avait promis de construire une usine pour leur entreprise afin de lutter contre le chômage car la SOKIMO ne produit plus de l'or.

Pour ce qui est de la maison principale de compensation, dans le fait, si quelqu'un avait une maison initial de :

- Moins de 20 m² de surface en dur ou non, dans le site de réinstallation il a eu droit à une maison de 20 m² (2 chambre plus salon) ;
- Plus ou égale à 20 m² de surface en dur ou non, dans le site de réinstallation il a eu droit à une maison de 40 m² ;
- De plus de 40 m² de surface en semi durable, dans le site de réinstallation il a eu droit à une maison de 65 m² ;

Et tous ceux qui étaient locataires dans les sites de délocalisation ont bénéficié, chacun, d'une maison personnelle de 16 m².

Après exploitation de plusieurs comptes rendus des réunions tenus par le Groupe de Travail pour la

¹⁹ Lors d'un entretien eu avec Monsieur ATOLOBA, Président des Associations de Défenses de Droits Humains, le (ADDH) du Territoire de Watsa le 5 décembre 2018.

Réinstallation (GTR)²⁰ de 2010 à 2013, nous avons également constaté que :

- Pour ce qui est de déplacement des cimetières, les proches de défunts obtenaient de la part de KGM, un montant forfaitaire avant exhumation, montant auquel certains villages n'étaient pas d'accord ;
- Les personnes non recensées (absentes) lors du passage des enquêteurs et qui sont venues après ont du mal à avoir gain de cause auprès de KGM pour recouvrer leurs droits ;
- Il y a eu déficit de confiance entre certains délégués au GTR et certains villages ciblés par la délocalisation ;
- Il y a eu de ceux là qui avaient refusé de se faire enregistrés par l'équipe des enquêteurs et par conséquent, n'étaient pas pris en compte par le RAP ;
- Certaines compensations ne se sont pas faites pas toujours conformément à ce que prescrivent les textes légaux et réglementaires en la matière, ainsi, il y a eu des compensations partielles ou en retard. Mais la position de KGM est que le retard de construction des infrastructures de réinstallation a également entraîné le retard de compensation;
- En exploitant plusieurs comptes rendus des réunions de GTR, on peut s'apercevoir de nombreuses plaintes, particulièrement concernant la qualité ou l'insuffisance des infrastructures liées à la réinstallation et/ou la compensation. Mais l'on peut aussi se rendre compte des efforts de KGM à répondre à certaines de ces plaintes car des équipes du terrain faisaient la ronde pour vérifier les faits chaque fois lorsqu'il y avait des plaintes

²⁰ Ces comptes rendus ont été obtenus auprès des secrétaires de Forum de Délégués Communautaires (FDC), Monsieur MALITANO et de l'Association des Personnes Affectées par le Projet (PAP) Monsieur KALOMA. Ce sont, en effet, les comptes rendus du 08 mai 2010, 19 mai 2010, 09 juin 2010, mais nous n'avons pas réussi à déchiffrer la date de tout premier compte rendu d'autant que cela n'était pas lisible. Il s'agit également de comptes rendus de 17 novembre 2011, 27 août 2012, 31 janvier 2013 et 01 juillet 2013.

reçues au GTR ou aux points d'accès (bureaux de liaison).

Pour Atoloba²¹, il y a eu des faiblesses dans le travail de l'équipe des enquêteurs comme par exemple la défaillance dans l'évaluation des valeurs des biens (maisons, arbres, structures annexes,...) :

- Il y avait manque d'exactitude dans le dénombrement des personnes et des biens, dans la mesure où certains enquêteurs pouvaient clôturer la journée dans une parcelle donnée et le jour suivant, au lieu de reprendre le travail logiquement par la parcelle subséquente, il arrive qu'ils sautent tout simplement là où il fallait reprendre pour aller ailleurs, et cela a été la source de beaucoup de plaintes.
- Selon la même source, l'enquête dans une parcelle ou un domaine donné était sanctionnée par la prise de la photo du propriétaire du domaine ou de la parcelle car la personne dont la photo est prise sera bénéficiaire de la compensation à venir et un macaron lui sera remis. Mais il y a des cas où la personne dont la photo était prise n'était pas la propriétaire des biens inventoriés et lors de la compensation il naissait des conflits entre les membres des communautés. De même, il y avait des ménages qui manquaient des macarons alors qu'ils étaient enregistrés.
- Les enquêteurs surévaluaient les biens à leurs profit ;
- Il y avait manque d'actualisation de taux de la nomenclature de compensation pour le rendre conforme à la loi ;
- Pour ce qui est de la construction des maisons, la qualité critiquable des maisons était due entre autres au choix fait par KGM, de la toiture à un seul versant au lieu de deux et au marché de construction des maisons de

²¹ Lors d'un entretien avec Monsieur ATOLOBA, *Op. cit.*, le 5 décembre 2018.

réinstallation attribué à plusieurs entreprises à la fois ayant des expériences différentes. Avec une forte demande des matériaux de construction, à un certain moment les normes de construction n'étaient plus respectées ;

- Le comble de tout, selon la source ci- haut, est que l'Etat congolais semblait être seulement derrière l'entreprise KGM.

Les faits relevés ci- dessus en rapport avec le processus de réinstallation ne peuvent pas manquer d'avoir une incidence sur l'acceptabilité de KGM dans les Territoires de Watsa et Faradje

Pour Antigny²², l'acceptabilité sociale inclut trois composantes inter reliées :

- La première est la *légitimité sociale* : il s'agit du respect de la société et des normes établies par la communauté, qui peuvent être d'ordre juridique, social et culturel, et à la fois formelles et informelles. Dans la pratique, la *légitimité sociale* vient de l'engagement et du partage d'information avec les communautés.
- La deuxième composante est la *crédibilité* : elle est possible lorsque l'entreprise fournit continuellement des informations fiables et claires et respecte les engagements pris envers la communauté. La *crédibilité* peut notamment s'établir par la signature d'accords écrits où les règles, les rôles et les responsabilités de la société et des communautés sont négociés, définis et consolidés; un tel cadre permet également de gérer les attentes.
- La troisième composante est la *confiance* : la volonté d'être vulnérable aux actions d'autrui. La *confiance* est en effet la base de toute relation entre une entreprise et des communautés locales; elle nécessite du temps et des efforts continus qui résultent en des expériences partagées.

²² ANTIGNY, E., *analyse de l'acceptabilité sociale au Québec: étude de cas avec le projet d'oléoduc énergie est*, Essai (inédit) présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable de SHERBROOKE en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.), janvier 2017.

Que ça soit la légitimité sociale, la crédibilité et la confiance, ces éléments inter reliés ont pris du coup surtout à cause du respect déficient des engagements. Les exemples sont assez nombreux : KGM promet de respecter la paie de 50% additionnels de la valeur de l'habitation mais fait par après un volte face, la prise en charge défailante des personnes réinstallées du point de vue d'accompagnement en vivre et non vivre voire même financièrement durant les premiers mois de leur réinstallation, la négligence ou le refus de prendre en charge d'autres biens en terme de compensation, la qualité discutable des habitations,...

En outre, il faut ajouter que le fait que la question de la réinstallation a abouti à un contentieux au niveau du tribunal, cela crée un passif relationnel qui est un élément nocif à l'acceptabilité social.

3. Responsabilité sociale (RSE) de KGM

Nous avons dit que le cycle de vie d'une entreprise minière d'envergure passe nécessairement par les cinq étapes qui sont : l'exploration, la faisabilité, la construction de mines, l'opérationnalisation et la clôture.

Plusieurs auteurs ont défini une responsabilité sociale de l'entreprise, mais s'appuyant sur World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), Serge Francis Simen et Assane Ndao (²³) ont défini la RSE comme étant «l'engagement des entreprises à contribuer au développement économique durable, travaillant avec les employés, leurs familles, la communauté locale et la société en général pour améliorer leur qualité de vie».

De ce point de vue, plusieurs actions ont été réalisées par KGM depuis la première étape de son implantation c'est-à-dire depuis la faisabilité jusqu'à l'étape actuelle de l'opérationnalisation de son exploitation.

En titre indicatif, voici quelques indicateurs publiés par KGM comme son engagement en termes de RSE :

²³ SIMEN S-F., ASSANE NDAO, « L'effet de la mise en place d'une stratégie de responsabilité sociale de l'entreprise sur la culture organisationnelle : analyse, implications et enjeux pour le Sénégal ». In *Éditions ICES*, « *Revue Congolaise de Gestion* », Numéro 17, 2013, pp. 131 -170.

L'entreprise KGM a livré les rapports financiers de quelques réalisations atteintes à la deuxième année du développement du projet, cette part est qualifiée de « contributions visibles ». Le montant s'élève à USD 43 007 000 et les détails ci-dessous :

- La route Aru- Ariwara USD 1 180 000 ;
- Ligne électrique de Nzoro USD 877 000 ;
- Route périphérique nord USD 1 042 000 ;
- Projets communautaires directs USD 3 243 000 ;
- La route de Doko- Aru USD 19 425 000 ;
- Camps de relocalisation (Kokiza) pour les maisons seulement (au total 9 villages et 1 208 ménages ont été relocalisés en 2012) USD 14 009 000 ;
- Agrégats (sables, briques, moellon,...livrés par les entrepreneurs locaux) USD 3083000
- Prévention –VIH, Malaria USD 148 000

Outre ces chiffres spécifiques, KGM fait la situation de retombées indirectes liées au projet, l'entreprise appelle cette part, « contributions invisibles » qui s'élèvent à USD 87852000 dont voici les détails:

Au niveau national

- Salaires : USD 441000
- Taxes et Permis: USD 2 907 000
- Paiement aux fournisseurs locaux: USD 42 641000

Au niveau provincial

- Taxes et Permis: USD 15 611000

Sur le plan local

- Salaires: USD 4 219 000
- Taxes et Permis: USD 5 039 000

- Paiement aux fournisseurs locaux: USD 16 994 000

Il faut dire que des chiffres comme ceux repris ci-dessus sont légions dans les rapports annuels et tout autre rapport de KGM. Et sur le plan pratique, l'environnement où opère KGM a connu beaucoup de changements du point de vue du développement, infrastructures, etc.

Selon KGM, en effet, sur un espace d'environ 19 km², près de 5000 résidences ont été construites et électrifiées avec la remise de certificat d'enregistrement parcellaire pour chaque famille réinstallée. Il y a eu également la construction de plus de 34 églises, 14 écoles, 7 centres de santé, 5 cliniques, un marché, des terrains de football, des puits et de sources d'eau, déplacement de 2397 tombes, indemnisation et compensation des champs, arbres fruitiers, des étangs tombes familiales et autres mesures d'accompagnement comme soutien en espèce et en nature (ration) en faveur des ménages réinstallés afin qu'ils reprennent ou dépassent leur capacité vitale d'avant la réinstallation²⁴.

Pour Council on Ethics²⁵, il est d'avis que KGM avait procédé à la relocalisation conformément aux normes et principes internationalement reconnus et que les plaintes concernant les activités minières ont été traitées de manière satisfaisante.

Les rapports de KGM sur ses activités sont quasiment en anglais, une langue non connue dans le milieu par les communautés locales. En outre, les chiffres de dépenses dont se réclame KGM en matière de RSE et le contenu de ses rapports sont presque difficilement vérifiables. Par exemple en termes d'emploi, le code minier met l'accent sur la part belle des communautés locale, mais les rapports ne donnent pas des détails sur cette question. Deux rubriques reviennent souvent dans ces rapports, les emplois des nationaux et ceux des expatriés. Dans ces conditions, il est difficile d'évaluer l'emploi des communautés locales au sein de

²⁴ OCEAN, *L'exploitation aurifère à Watsa et Faradje : impacts, avantages et gestion durable de risque*, Projet « appui aux communautés riveraines des entreprises minières à Doko, province du haut Uélé », OCEAN, juin 2015, p.25.

²⁵ COUNCIL ON ETHICS FOR THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Annual report 2014*, p.110. Disponible sur www.etikkradet.no 13 novembre 2019.

KGM. La loi accorde également beaucoup d'accent sur la formation des locaux afin de remplacer progressivement la main d'œuvre amenée d'ailleurs, mais cela est difficilement vérifiable.

Le département du social de KGM est la porte d'entrée ou la porte de contact de l'entreprise avec la communauté locale. Outre cette structuration, d'autres structures et mécanismes sont créés afin de faciliter la mise en œuvre de certains aspects de la RSE. Parmi ces créations de KGM, il faut citer le « Forum de Délégués communautaires » (FDC). Cette structure, inexistante dans la législation minière congolaise de 2002 et 2003²⁶ de manière ostensible, est composée de toutes les couches des communautés locales élues pour un mandat de 2 ans renouvelables et a pour mission de réceptionner, sélectionner les projets d'ordre social et environnemental en faveur des communautés au titre de RSE de la part des ONGs, entreprises et autres et de veiller en ce que les points de vue et les opinions des communautés locales sont pris en compte par KGM mais aussi d'évaluer la durabilité dudit projet.

Chaque année, plusieurs millions de dollars américains passent par le FDC afin de poser des actions dans le cadre de RSE.

Si d'un côté le travail de cet organe est visible à travers plusieurs projets de développement (*éducation, santé, eau, cultures, agriculture, élevage, et bien d'autres*) mais de l'autre, plusieurs critiques de corruption, d'opacité, de clientélisme,...fusent contre cette structure qui dépend directement du département du social de KGM.

Par exemple, dans un mémorandum adressé par deux élus nationaux l'un de Watsa et l'autre de Faradje²⁷ à KGM, une longue liste de griefs a été dressée fustigeant la gouvernance, pour le moins, irrationnelle du département du social KGM, entreprise considérée, en principe, comme vecteur du développement locale et de l'ensemble de la région. D'ailleurs cette dimension catalyseur du développement de KGM est reconnue par

ces élus lorsqu'ils rappellent la volonté de l'entreprise à encourager et stimuler le développement des communautés locales selon l'esprit du code minier. Le but du document est de dénoncer le risque de compromission de la mise en application des objectifs sociaux de KGM

Parmi ces griefs il faut noter :

- Les grands projets communautaires financés par KGM ces dernières années sont portés par un petit cercle familial et d'amis qui ne sont pas de communautés locales, et les fonds sont totalement libérés tandis que les petits projets sont laissés à la population locale et les fonds libérés, pour la plupart des cas, partiellement avec comme conséquences ; des projets inachevés, mal réalisés ou de qualités inférieures ;
- La primauté de la volonté du directeur du département du social de KGM sur les sélections des projets (sans tenir plus compte des priorités, qualités,... de projet) et ceci a pour conséquences, les manipulations (*et les corruptions*) du Forum de Délégués communautaires, la société civile ainsi que d'autres leaders communautaires ;
- Le financement de projets économiques passe par le mécanisme () créé et géré par les proches du responsable du département du social de KGM et cela a comme conséquences l'opacité de gestion et l'enrichissement de quelques personnes au nom de la communauté locale ;
- Déséquilibre dans le recrutement et traitement des travailleurs, particulièrement dans le département du social qui est géré en grande partie par un cercle des proches ;
- En termes d'opportunités de business offertes aux sous- traitants, il y a un déséquilibre qui donne avantages aux mêmes membres du cercle familial du département du social.

Pour appuyer leurs allégations ou propos, ces élus ont répertorié nommément quelques 17 entreprises appartenant toutes aux membres de famille ou aux

²⁶ C'est plutôt dans le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 de 12 juin 2018 qui parle clairement du comité local de développement, de comité local de suivi,...

²⁷ ATAMA MOGODI C., élu du Territoire de Faradje et MAMBIDI KOLOBORO J-M., élu du Territoire de Watsa, mémorandum signé le 22 novembre 2019.

proches du directeur du département du social de KGM et gérant, pour la plupart, des secteurs et services importants pour le compte de KGM et souvent sous le régime de contrat en durée indéterminée.

Outre ces griefs, une liste importante des cas de discriminations et de détournements (selon ces élus) ont été dressée.

Après des enquêtes, il a été question de savoir si le comportement de KGM sur le terrain, grâce notamment à la RSE, allait dans le sens de lutter contre la pauvreté ou en faveur du développement. La question à laquelle il fallait répondre soit par « oui » soit par « non » a été posé à deux catégories d'enquêtés, à savoir la « société civile » et les « pouvoirs publics ».

a) Société civile

Sur les 22 enquêtés, 19 soit 86,37% ne croient à un comportement décent de KGM sur le terrain pouvant faciliter la lutte contre la pauvreté tandis que 3 autres enquêtés soit 13,63 pensent le contraire.

b) Pouvoirs publics

En ce qui concerne les pouvoirs publics pour la même question, sur 11 enquêtés de cette catégorie, 7 soit 63,63% ne croient pas que KGM se comporte sur le terrain de manière à lutter contre la pauvreté contre 4 enquêtés soit 36,37% qui disent que, sur le terrain, KGM lutte efficacement contre la pauvreté.

Il sied de rappeler que cette catégorie est composée des élus du peuple, des ministres provinciaux, des administrateurs de territoire et des chefs coutumiers. S'il est assez clair que les élus se prononcent en faveur de la population, en principe d'autres membres de la catégorie « pouvoirs publics » pouvaient se prononcer en faveur de KGM mais il ressort que selon beaucoup d'enquêtés, KGM ne se place pas sur une orbite pouvant faciliter la lutte contre la pauvreté.

De ces résultats ci-dessus des catégories « société civile » et « pouvoirs publics », nous avons voulu comparer les fréquences de ces deux groupes ou catégories d'enquêtés (société civile et pouvoirs publics) afin d'inférer une relation avec les réponses qu'ils ont données (oui, non).

Contrairement au test t, il n'y a ici qu'un type d'hypothèse alternative; l'hypothèse bilatérale.

Ainsi, nous l'avons formulée de la manière ci-après : Est-il vrai que les fréquences de oui et de non à la question ci-dessus de catégorie « société civile » et celle des « pouvoirs publics » sont différentes ou indépendantes l'une de l'autre ? Après analyse SPSS, les résultats sont dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 13. Tableaux croisés Catégories- question oui et non (khi- carré)

a) Tableau des effectifs

Effectif

	Question		Total
	Non	oui	
société civile	19	3	22
pouvoirs publics	7	4	11
Total	26	7	33

b) Tableau de Tests du khi- carrés

	Valeur	Ddl	Signification asymptotique (bilatérale)	Signification exacte (bilatérale)	Signification exacte (unilatérale)
Khi-deux de Pearson	2,266 ^a	1	,132		
Correction pour la continuité ^b	1,111	1	,292		
Rapport de vraisemblance	2,160	1	,142		
Test exact de Fisher				,186	,146
Association linéaire par linéaire	2,198	1	,138		
Nombre d'observations valides	33				

a. 2 cellules (50,0%) ont un effectif théorique inférieur à 5. L'effectif théorique minimum est de 2,33.

b. Calculé uniquement pour un tableau 2x2

Sources : analyse spss

Dans notre test la valeur de p est de 0,132 donc supérieure à 0,05, donc nous concluons qu'il n'y a pas une différence entre les deux catégories d'enquêtés (société civile et les pouvoirs publics) du point de vue de fréquences oui et non face à la question selon laquelle si le comportement de KGM sur le terrain pouvait favoriser à lutter contre la pauvreté ou à lancer le développement.

Pour une question posée aux trois catégories d'enquêtés à savoir, la « société civile », les « acteurs locaux » et « KGM » pour comprendre finalement leurs préoccupations, ce qui constituent leurs revendications majeures dans le cadre du projet KGM (un enquêtés pouvait donner plusieurs réponses à la fois, car chaque enquêté était appelé à énumérer ce qui constituer pour lui une « préoccupation ») afin d'asseoir l'acceptabilité sociale.

Six préoccupations ont été répertoriées outre des préoccupations mineures. Selon l'ordre de l'importance il s'agit donc de :

- Création d'emploi ;
- L'amélioration d'accès et accès pour tous aux besoins sociaux de base ;
- Respect des textes légaux y compris l'indemnisation et la compensation équitables ;
- Régularisation de question des orpailleurs ;
- L'opportunité d'affaires et le dialogue permanent, franc et sincère ont été également mentionnés comme faisant parties des préoccupations de la population locale à travers les enquêtés.

Conclusion

Il est indéniable que la présence de KGM dans les Territoires de Watsa et Faradje a apporté un plus en termes du développement et des infrastructures liées aux besoins sociaux de base. De 2009, l'année de l'arrivée de KGM à 2019, l'année de dixième anniversaire de l'exploitation minière de l'or par KGM le paysage du milieu a connu des transformations notables. La préoccupation du départ était pourquoi KGM ne bénéficie-t-elle pas d'assez forte acceptabilité malgré d'énormes investissements socio économiques ostensibles.

Les réponses à cette préoccupation ont été décryptées à travers le contenu de ce que nous avons qualifié de « gouvernance de cette entreprise » que nous soupçonnons dès le départ être la cause de cette faiblesse d'acceptabilité. L'architecture de cette gouvernance nous a poussés à analyser les politiques publiques normatives en matière de la gouvernance minière en RDC, l'implantation de KGM où un regard particulier a été jeté sur le processus de réinstallation de la population et de la problématique de l'orpaillage. Enfin nous avons analysé sommairement la gouvernance de la RSE de KGM.

Les résultats de l'analyse des différentes variables susceptibles d'impacter l'acceptabilité sociale de KGM dans les Territoires de Watsa et Faradje nous permet de situer le niveau d'acceptabilité de cette entreprise.

Selon Thomson et Boutilier²⁸, le niveau d'acceptabilité sociale accordé à une entreprise est inversement proportionnel au niveau de risque sociopolitique auquel une entreprise fait face localement. Un affaiblissement de l'acceptabilité mène à un risque plus élevé. Ainsi, selon ces auteurs, le niveau le plus bas de l'acceptabilité sociale serait sa perte, c'est-à-dire le rejet des activités de l'entreprise par les parties prenantes et en particulier les communautés locales.

Ils pensent que l'acceptabilité sociale comporte quatre niveaux:

- Le rejet : il s'agit du plus bas niveau et se situe au dessous de la légitimité. Les indicateurs de ce faible niveau d'acceptabilité sociale représentent

les arrêts des opérations, les sabotages, les boycottages, la violence et les poursuites judiciaires.

- L'acceptation / tolérance : les communautés locales approuvent la présence et les opérations d'une entreprise. Les indicateurs de ce niveau d'acceptation sont : la présence de problèmes persistants et de menaces; la présence d'organisations non gouvernementales externes qui surveillent et rapportent les incidents et la surveillance attentive des actions de l'entreprise.
- L'approbation/le soutien : la communauté considère l'entreprise comme un bon voisin et est fière de ses réalisations en collaboration avec elle.
- La co-appropriation : À ce stade, l'entreprise bénéficie de l'appui soutenu de la communauté locale, qui passe par la gestion conjointe des projets de développement local sous la forme de tables rondes, d'institutions et d'accords. Les communautés locales peuvent recevoir des bénéfices de l'entreprise à cette dernière étape si elles deviennent actionnaires de l'entreprise. Les auteurs stipulent qu'à cette étape, les communautés locales s'uniraient aux côtés de l'entreprise contre les détracteurs afin de concevoir conjointement des solutions en faveur de la réussite de l'investissement.

De ce point de vue, nous pensons que l'acceptabilité sociale de KGM se situe entre le premier et le deuxième niveau selon la typologie de Thomson Boutilier et pour cause entre autres des passifs relationnels (l'empreinte des relations passées sur les relations présentes et futures, sur la qualité des relations *l'accumulation de tensions non réglées entre une entreprise et ses parties prenantes locales* et qui produisent les effets négatifs sur l'acceptabilité sociale.) qui ont caractérisé ou caractérisent le processus d'implantation de KGM et la gouvernance de la RSE de cette entreprise outre le vide juridique en certaines matières ou la faiblesse de certains textes légaux.

²⁸ THOMSON I., BOUTILIER R. G., *Modelling and Measuring the Social License to Operate: Fruits of a Dialogue between Theory and Practice*, 2011. Disponible sur le lien <http://sociallicense.com/publications/Modelling%20and%20Measuring%20the%20SLO.pdf>. 11 décembre 2019.

Notes bibliographiques

1. ANTIGNY, E., *analyse de l'acceptabilité sociale au Québec: étude de cas avec le projet d'oléoduc énergie est*, Essai (inédit) présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable de SHERBROOKE en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.), janvier 2017.
2. BANQUE MONDIALE, *involuntary resettlement instrument*, PO 4.12, Annexe A, décembre 2001.
3. CHAMARET, A., *Une démarche top-down / bottom-up pour l'évaluation en termes multicritères et multi-acteurs des projets miniers dans l'optique du développement durable. Application sur les mines d'Uranium d'Arlit (Niger)*, thèse (inédite) en science économique, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines, juin 2007.
4. COUNCIL ON ETHICS FOR THE GOVERNMENT PENSION FUND GLOBAL, *Annual report 2014*, p.110. Disponible sur www.etikkradet.no 13 novembre 2019.
5. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 de 12 juin 2018.
6. ERNST et YOUNG, *Business Risks Facing Mining and Metals 2011–2012*, disponible sur le lien [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Business_risks_facing_mining_and_metals_2011-2012/\\$File/Metal_Mining_paper_02Aug11_lowres.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Business_risks_facing_mining_and_metals_2011-2012/$File/Metal_Mining_paper_02Aug11_lowres.pdf)
7. FORTIN, M-J et FOURNIS Y., « Vers une définition ascendante de l'acceptabilité sociale : les dynamiques territoriales face aux projets énergétiques au Québec », In *Natures Sciences Sociétés* 2014/3 (Vol. 22).
8. FOURNIS Y., et FORTIN M-J « Une définition territoriale de l'acceptabilité sociale : pièges et défis conceptuels. » In *Vertigo*, Volume 15 Numéro 3 | 2015.
9. GENDRON, C., « Penser l'acceptabilité sociale : au-delà de l'intérêt, les valeurs », *Communiquer*, In *Revue de communication sociale et publique*, vol. 11, 2014, pp. 117-129.
10. IFC, Acquisition de terre et déplacement forcé, 30 avril 2006, document disponible sur www.ifc.org
11. MAUD BERGERON, K., JEBRAK, M., YATES, S., SEGUIN, C., LEHMANN, V., LE MEUR, P- Y., ANGERS, P., DURAND S., et GENDRON, C., « Mesurer l'acceptabilité sociale d'un projet minier : essai de modélisation du risque social en contexte québécois », In *Vertigo*, Volume 15 Numéro 3 | 2015, disponible sur <http://vertigo.revues.org>.
12. MOFFAT, K., et ZHANG, A., « The paths to social licence to operate: An integrative model explaining community acceptance of mining », *Resources Policy*, vol. 39, 2014, pp. 61-70 et PRNO, J., et SLOCOMBE, D. S., « Exploring the origins of 'social license to operate in the mining sector: Perspectives from governance and sustainability theories », In *Resources Policy*, vol. 37, no 3, 2012.
13. OCEAN, *L'exploitation aurifère à Watsa et Faradje : impacts, avantages et gestion durable de risque*, Projet « appui aux communautés riveraines des entreprises minières a Doko, province du haut Uélé », OCEAN, juin 2015.
14. RUGGIE, J. *Report of the Special Representative of the UN Secretary-General on the issue of human rights, and transnational corporations and other business enterprises – Business and human rights: further steps towards the operationalization of the "protect, respect and remedy" framework*. New York: USA: United Nations 2010.

15. SIMEN S-F., ASSANE NDAO, « L'effet de la mise en place d'une stratégie de responsabilité sociale de l'entreprise sur la culture organisationnelle : analyse, implications et enjeux pour le Sénégal ». In *Éditions ICES, « Revue Congolaise de Gestion »*, Numéro 17, 2013.

Strauss A-L., *Negotiations. Varieties, contexts, processes, and social order*, San Francisco, Jossey-Bass, 1978.

16. THOMSON I., et BOUTILIER R. G., *Modelling and Measuring the Social License to Operate: Fruits of a Dialogue between Theory and Practice*, 2011. Disponible sur le lien <http://sociallicense.com/publications/Modelling%20and%20Measuring%20the%20SLO.pdf>. 11 décembre 2019.
17. YAV et ASSOCIATES, *L'indemnisation des communautés locales en cas de leur délocalisation en droit minier congolais*, document disponible sur www.legavox.fr